

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-205 du **11 SEP. 2018**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0177 relative au projet de requalification de la RD 190 entre les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (Yvelines), reçue complète le 07 août 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 09 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier une route départementale en y intégrant un transport en commun en site propre, en y créant des cheminements dédiés aux circulations douces et en y ré-aménageant six carrefours ;

Considérant que le projet nécessite un élargissement de la voirie existante :

- de l'ordre de 9 mètres sur un linéaire de 1400 mètres en zones urbaines (tout en restant dans les emprises du domaine public ;
- de l'ordre de 3 mètres sur un linéaire de 1600 mètres en zone péri-urbaine pour passer à 2 voies de circulation par sens ;

Considérant que le projet consiste en un élargissement d'une route classée dans le domaine du département et qu'il relève donc de la rubrique 6.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'améliorer la desserte en transport en commun, de fluidifier et de sécuriser les circulations automobiles, d'améliorer les conditions de circulation pour les modes de déplacement non-motorisés (piétons, cyclistes, etc.), et de proposer un traitement paysager qualitatif sur l'ensemble du périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet intercepte, en partie, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (la zone d'épandage de la Ferme des Grésillons) et une ZNIEFF de type II (Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy) ;

Considérant que le tracé se situe au sein d'un réservoir de biodiversité et qu'il intercepte par ailleurs un corridor de la sous-trame herbacée du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les impacts du projet en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet intercepte une zone humide de classe 2 (à savoir des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les impacts du projet sur ces zones ;

Considérant que le projet est inscrit dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (l'ancien pont de Poissy) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant servi dans le passé de zone d'épandage des eaux usées de la Ville de Paris, que le site est donc susceptible d'être pollué, et que le projet génère un volume excédentaire de déblais estimé à 24 000 m³

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie des sols sur le tracé sur une emprise significative, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un territoire qui connaît un fort développement urbain et qu'il convient d'étudier les impacts cumulés de ces différents projets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de requalification de la RD 190 entre les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (Yvelines) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

